

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/29/2020044726/justel>

Dossier numéro : 2020-12-29/01

Titre

29 DECEMBRE 2020. - Arrêté ministériel déterminant un scénario standard national

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-12-2021 inclus.

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 31-12-2020 page : 98125

Entrée en vigueur : 31-12-2020

Table des matières

Art. 1-5

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° zone d'exploitation : la zone dans laquelle se trouve la trajectoire de vol et/ou la route prévue ;
- 2° arrêté royal du 8 novembre 2020 : l'arrêté royal du 8 novembre 2020 portant exécution du règlement d'exécution (UE) n° 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

[Art. 2.](#) Le scénario standard national BE-STS-01 est déterminé dans l'annexe.

[Art. 3.](#) La déclaration indiquant que l'exploitant d'UAS satisfait aux exigences du scénario standard national BE-STS-01 est effectuée :

- 1° conformément aux dispositions du point UAS.SPEC.020, 2) et suivants de la Partie B de l'annexe au règlement (UE) 2019/947 ;
- 2° dans la forme et selon les modalités définies par le Directeur général en application de l'article 15, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 8 novembre 2020.

La déclaration visée à l'alinéa 1er est uniquement valable sur le territoire national.

[Art. 4.](#) Le Directeur général définit la forme et les modalités d'introduction des demandes de reconnaissance des entités qui souhaitent proposer une formation pratique et effectuer l'évaluation des aptitudes pratiques des pilotes à distance telles que visées à l'appendice 4.

[Art. 5.](#) Cet arrêté entre en vigueur le 31 décembre 2020 et cesse d'être en vigueur :

- 1° quant à l'acceptation des déclarations fondées sur le scénario standard national BE-STS-01, [[1](#)] à la date visée à l'article 23, § 4, alinéa 1er du règlement (UE) 2019/947 [[1](#)] ;
- 2° quant à la fin de validité des déclarations fondées sur le scénario standard national BE-STS-01, [[1](#)] à la date visée à l'article 23, § 4, alinéa 2 du règlement (UE) 2019/947 [[1](#)].

([1](#))<AM 2021-11-29/03, art. 1, 002; En vigueur : 01-12-2021>